

QU'EST-CE QUE C'EST ?

> Une instance professionnelle prévue par décret du 26 décembre 2005.

> La commission est composée de professionnels : infirmiers et cadres, rééducateurs et cadres, médico-techniques et cadres, aides-soignants et auxiliaires de puériculture.

> Les membres de la commission sont élus par leurs pairs.



QUI PEUT ÊTRE ÉLU ?

- > L'ensemble des personnels paramédicaux titulaires, stagiaires ou contractuels, en fonction dans un hôpital à la date du scrutin.
- > Les professionnels exerçant au sein des instituts et des écoles rattachés à l'hôpital.

COMMENT SE PORTER CANDIDAT ?

- > Il suffit de retirer une lettre de candidature auprès de la direction de l'hôpital et de la déposer ou de l'envoyer par courrier recommandé au directeur de l'hôpital.

LE MODE DE SCRUTIN

- > Un seul tour, les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus de voix. Le vote électronique et par correspondance sont prévus par les textes.



COMMENT ÇA MARCHE ?

À L'HÔPITAL

> Une commission de soins élue, présidée par le directeur des soins, ayant un représentant au comité consultatif médical et à la commission de surveillance.

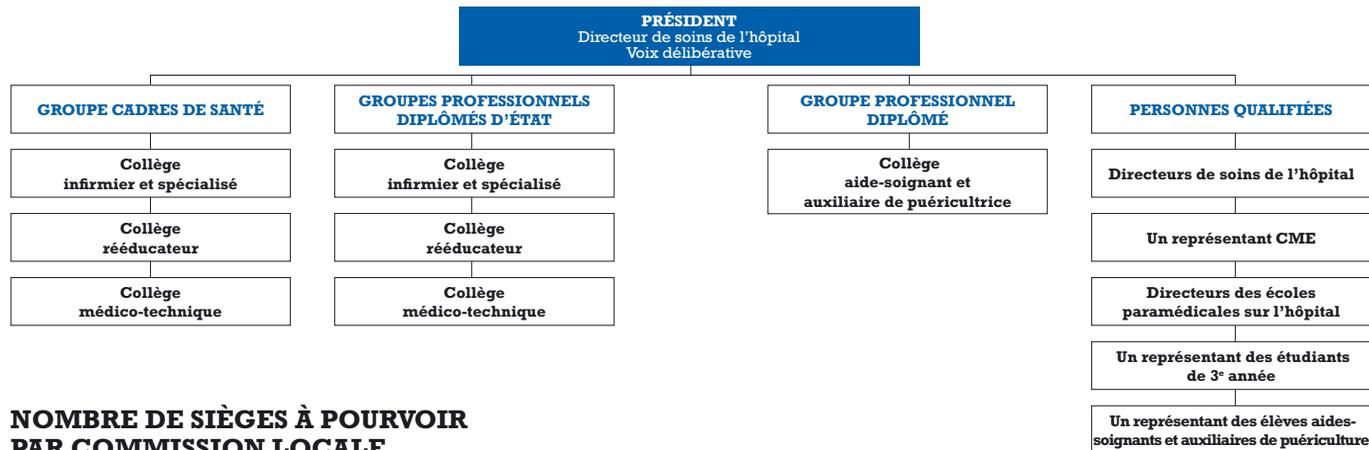
> Le nombre de sièges (16 ou 32) dépendra du nombre de professionnels de l'hôpital.

AU SIÈGE

> Une commission de soins (48 sièges) dont les membres sont élus au sein des commissions locales.

> Chaque hôpital a au minimum un siège en commission centrale, un représentant à la commission médicale d'établissement et un au conseil d'administration de l'AP-HP.

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES SOINS LOCALE



NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR PAR COMMISSION LOCALE

> Selon la taille de l'hôpital, la commission sera composée de 16 membres ou de 32 membres.

LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

- > Les membres sont élus pour quatre ans, leur mandat est renouvelable.
- > La commission se réunit 3 fois par an au minimum.
- > Les travaux sont à l'initiative des membres, à la demande du président et du directeur de l'hôpital.
- > La commission se dote d'un bureau et d'un règlement intérieur.
- > Le président rédige un rapport d'activités annuel.

AVIS CONSULTATIF OBLIGATOIRE SUR :

- > L'organisation générale des soins et l'accompagnement des malades.
- > La recherche dans le domaine des soins et de l'évaluation.
- > La politique de formation.
- > L'évaluation des pratiques professionnelles.
- > La politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins.
- > Le projet d'établissement.
- > L'organisation interne de l'établissement.